

**ARRETE DU MAIRE - 2025 / 40**

**Portant déviation de la circulation et interdiction de stationnement lors de la kermesse des écoles au niveau de la rue des écoles.**

Le Maire de la Commune de CERISIERS ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales ;  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** la demande formulée par écrit le 7 avril 2025 par la directrice de l'école Madame LANDUREAU,  
**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement de la kermesse des écoles organisée par la directrice de l'école de Cerisiers aux abords de l'école et la rue des écoles, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

**CONSIDERANT** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté :

**A R R E T E**

**Article 1 :** La circulation de la rue des écoles sera interdite durant la durée de la kermesse  
**Le samedi 28 juin 2025 de 7 h à 00 h.**  
Le stationnement sera interdit du côté gauche de la route de Laroche dans le sens Cerisiers – Villechétive.

**Article 2 :** La circulation de la rue des écoles sera déviée par la route de Joigny et la route de Laroche

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules sera limité à un côté :  
Route de Laroche  
**Le samedi 28 juin 2025 de 7 h à 00 h**  
Un passage sera laissé pour les services de secours et les riverains.

**Article 4 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielles sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La mise en place et la maintenance de la signalisation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Madame LANDUREAU
- La mise en place et la maintenance de la signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de Madame LANDUREAU

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cerisiers et à chaque extrémité de la déviation.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :**

- Monsieur le Maire de Cerisiers
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Cerisiers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Copie sera adressée à :

- Madame La Directrice de l'école de Cerisiers



Fait à Cerisiers le 8 avril 2025  
Le Maire  
Patrick HARPER